



350.1133f - 12.20 - pdf

# La prévoyance professionnelle après un licenciement

## Options pour le maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP

### Éviter une lacune de prévoyance

Disposez-vous jusqu'ici d'une assurance obligatoire dans la prévoyance professionnelle chez nous par le biais de votre employeur et vos rapports de travail ont-ils été dissous par l'employeur? Souhaitez-vous malgré tout maintenir votre assurance dans le 2<sup>e</sup> pilier? Conformément à l'art. 47a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), cela est possible à la Bâloise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 aux conditions suivantes.

### Bases

Vous pouvez demander un maintien de l'assurance au plus tard jusqu'à un mois après la fin de vos rapports de travail. Vous devez ainsi avoir atteint l'âge de 58 ans révolu et nous prouver par écrit la dissolution des rapports de travail par l'employeur. Vous pouvez décider au début de l'assurance si vous souhaitez vous assurer uniquement pour les cas de décès et d'invalidité ou en plus continuer d'augmenter la prévoyance vieillesse avec des cotisations d'épargne.

### Prestations assurées

Vos prestations assurées seront calculées comme si vous étiez toujours engagé chez votre employeur. Cela signifie que vos prestations changeront également si la solution de prévoyance de votre ancien employeur devait être adaptée.

### Coûts et financement

Veillez noter que vous devez payer toutes les cotisations, donc aussi celles qui étaient prises en charge auparavant par votre employeur. La prime correspond à peu près à la cotisation totale indiquée sur votre certificat de prévoyance sous «Financement». Avant la souscription de l'assurance, nous vous enverrons un calcul actualisé.

Le montant des cotisations peut changer en raison d'ajustements tarifaires ou d'autres modifications des bases de calcul. Nous vous en informerons en temps utile. Vous devez régler vos cotisations mensuelles dues deux mois à l'avance, c'est-à-dire par exemple procéder au plus tard le 31 janvier au versement pour l'assurance en avril.

### Fin du contrat

Le maintien de l'assurance prend automatiquement fin en cas de décès, d'invalidité ou lors de votre retraite. Si vous prenez un nouvel emploi avant votre retraite et que vous bénéficiez à nouveau d'une assurance obligatoire semblable, le maintien de l'assurance doit prendre fin dans certains cas. Nous vous conseillons volontiers à ce sujet. Si votre ancien employeur résilierait l'affiliation auprès de la Bâloise, votre assurance serait automatiquement transférée auprès de la nouvelle institution de prévoyance.

Vous pouvez à tout moment résilier l'assurance pour la fin d'un mois en respectant un délai de 14 jours. Pour les cotisations impayées, nous sommes également habilités à résilier l'assurance à la fin du mois jusqu'auquel vous les avez payées.

#### **Autres réglementations importantes**

Dans la mesure où votre assurance a été maintenue plus de deux ans, vous devez percevoir intégralement les prestations d'assurance sous forme de rente au moment de la retraite. Un paiement en capital ou une utilisation préalable de votre avoir de vieillesse pour la propriété du logement n'est alors plus possible. L'assurance ne peut pas être maintenue au-delà de l'âge légal de la retraite.

Veillez nous informer rapidement des modifications qui ont une influence sur le maintien de l'assurance. En font notamment partie les données concernant de nouveaux rapports de travail, des changements d'état civil et de nom, l'incapacité de travail ou un changement de l'adresse de correspondance ou du domicile.

Le maintien de l'assurance est uniquement possible dans la prévoyance de base. Si vous disposiez également d'une assurance dans le domaine extraobligatoire auprès de votre ancien employeur, son maintien n'est pas possible.

Avec la souscription de l'assurance, vous recevez un règlement complémentaire dans lequel le maintien de l'assurance est décrit en détail.

#### **Couverture accident**

Souscrivez au besoin une assurance-accidents privée, car l'assurance-accidents de votre employeur se termine aussi après la fin des rapports de travail ou après l'expiration du délai de maintien de couverture légal. Pour la couverture des frais de guérison, vous pouvez vous adresser à votre caisse-maladie. Si vous recevez déjà des indemnités journalières de l'assurance-chômage, vous pouvez vous adresser à la Suva. En tant qu'assureur-accidents, elle est compétente pour vous et peut vous renseigner sur vos possibilités.

#### **Assurance d'indemnité journalière en cas de maladie**

Avec la fin de vos rapports de travail, votre assurance d'indemnité journalière en cas de maladie auprès de votre ancien employeur prend aussi fin. En cas d'invalidité, il peut y avoir une lacune de couverture d'un à deux ans. Si vous percevez des indemnités journalières de l'assurance-chômage, vous pouvez vous adresser à l'assureur d'indemnités journalières en cas de maladie de votre ancien employeur pour combler cette lacune.

#### **Domicile à l'étranger**

Vous pouvez uniquement demander le maintien facultatif de l'assurance dans la mesure où vous continuez d'être soumis à l'AVS. Si vous habitez à l'étranger, nous avons ainsi besoin d'un justificatif de la caisse de compensation compétente. Cela s'applique aussi lors d'un départ de la Suisse vers l'étranger. Envoyez-nous un justificatif de l'assujettissement à l'AVS en temps utile avant le départ, autrement le maintien de l'assurance se terminera automatiquement à la fin du mois de la date de votre départ.

En cas de doute, veuillez contacter votre ancien employeur ou la Bâloise Assurances.